



COMMUNE DE COHENNOZ

MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE AMENAGEMENT DU PLAN D'EAU DU CERNIX

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

SOMMAIRE

<u>Article premier : Objet et caractéristiques principales du marché</u>	4
1.1 - Objet des prestations	
1.2 - Tranches et Lots	
1.3 - Forme du marché	
1.4 - Durée du marché	
1.5 - Montant du marché	
1.6 - Identification des parties	
1.6.1 - Pouvoir adjudicateur - Opérateur économique	
1.6.2 - Organisation du pouvoir adjudicateur	
1.6.3 - Déclaration de sous-traitance en cours de marché	
1.7 - Forme des notifications des décisions ou des informations	
<u>Article 2 : Documents contractuels</u>	5
<u>Article 3 : Délai d'exécution - Pénalités - Prime d'avance</u>	5
3.1 - Délai d'exécution	
3.2 - Prolongation de délai	
3.3 - Pénalités	
<u>Article 4 : Conditions d'exécution</u>	5
4.1 - Ordres de service	
4.2 - Modalités d'exécution	
<u>Article 5 : Cadre juridique</u>	5
5.1 - Confidentialité et sécurité	
5.2 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail	
5.3 - Protection de l'environnement	
5.4 - Respect des clauses contractuelles	
5.5 - Récusation du personnel du titulaire	
<u>Article 6 : Opérations de vérifications - Décision après admission</u>	6
<u>Article 7 : Garantie</u>	6
7.1 - Garantie technique	
7.2 - Prolongation de la garantie technique	
<u>Article 8 : Prix</u>	6
8.1 - Forme des prix	
8.2 - Variation des prix	
8.2.1 - Mois d'établissement du prix du marché :	
8.2.2 - Type de variation des prix	
<u>Article 9 : Avance</u>	6
<u>Article 10 : Conditions de règlement des prestations</u>	6
10.1 - Modalités de paiement	

10.2 - Forme et contenu de la demande de paiement

10.3 - Paiement des cotraitants

10.4 - Paiement des sous-traitants

<u>Article 11 : Retenue de garantie</u>	7
<u>Article 12 : Délai de paiement</u>	7
<u>Article 13 : Résiliation du marché</u>	7
<u>Article 14 : Règlement des litiges</u>	7
<u>Article 15 : Droit, Langue, Monnaie</u>	7
<u>Article 16 : Assurances</u>	8
<u>Article dernier : Dérogations au C.C.A.G</u>	8

Article premier : Objet et caractéristiques principales du marché

1.1 - Objet des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

Maîtrise d'oeuvre relative à l'aménagement ludique du plan d'eau du Cernix (commune de Cohennoz).

La description des prestations attendues sont indiquées dans le cahier des charges.

1.2 - Tranches et Lots

Les prestations ne sont pas divisées en lots

1.3 - Forme du marché

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

1.4 - Durée du marché

La durée est de 24 mois pour la tranche ferme et de 24 mois pour la tranche optionnelle à partir de la délivrance des autorisations administratives

1.5 - Montant du marché

Le montant du marché est fixé à l'annexe N° 1 du DCE : Missions et répartitions des honoraires

1.6 - Identification des parties

1.6.1 - Pouvoir adjudicateur - Opérateur économique

Le marché est conclu entre un pouvoir adjudicateur et un opérateur économique ou un groupement d'opérateurs économiques.

1.6.2 - Organisation du pouvoir adjudicateur

Sans objet.

1.6.3 - Déclaration de sous-traitance en cours de marché

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire joint, en sus du projet d'acte spécial ou d'avenant :

- ◇ une attestation sur l'honneur du sous-traitant par laquelle il affirme qu'il ne tombe pas (ou que la société pour laquelle il intervient ne tombe pas) sous le coup des cas d'exclusion prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique.;
- ◇ une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du Code du travail ;
- ◇ une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.
- ◇ les justifications des capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

1.7 - Forme des notifications des décisions ou des informations

Les décisions ou informations du pouvoir adjudicateur sont notifiées directement au titulaire contre récépissé.

La notification est faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social.

Article 2 : Documents contractuels

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- ◆ le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- ◆ le cahier des charges ;
- ◆ Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- ◆ L'annexe financière de répartition des honoraires
- ◆ L'acte d'engagement établi une fois la procédure de passation terminée.

Article 3 : Délai d'exécution - Pénalités

3.1 - Délai d'exécution

Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans l'acte d'engagement. Le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.

3.2 - Prolongation de délai

Les dispositions de l'article 13.3 du C.C.A.G sont applicables

3.3 - Pénalités

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1 du C.C.A.G., les pénalités pour retard d'exécution sont les suivantes :

Pour non remise des avis et documents indiqués au cahier des charges, le prestataire encourt une pénalité de 150 € HT par jour calendaire de retard.

Le délai est celui arrêté lors des réunions et/ou ordre de service adressé au titulaire.

Article 4 : Conditions d'exécution

4.1 - Ordres de service

Les ordres de service sont notifiés par le pouvoir adjudicateur au titulaire.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service concerné, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

4.2 - Modalités d'exécution

Les prestations sont exécutées dans les conditions indiquées dans le cahier des charges.

Article 5 : Cadre juridique

5.1 - Confidentialité et sécurité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur se conforment aux obligations de confidentialité et de sécurité indiqués à l'article 5 du C.C.A.G.

5.2 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du C.C.A.G, le titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'oeuvre est employée.

5.3 - Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

5.4 - Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels du marché expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l'accord exprès du pouvoir adjudicateur.

5.5 - Récusation du personnel du titulaire

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de récuser ceux des personnels du titulaire qui s'avèreraient inadaptés à l'exécution des prestations, sans que la décision du pouvoir adjudicateur ait à être justifiée.

En cas de faute de service, le pouvoir adjudicateur peut exiger le départ immédiat de l'agent concerné.

Le titulaire devra alors procéder au remplacement des personnels récusés. Il ne peut prétendre ni à la prolongation du délai d'exécution ni à indemnité.

Article 6 : Opérations de vérification - Décision après admission

Les vérifications quantitatives et qualitatives des prestations exécutées sont effectuées lors de l'exécution des prestations dans les conditions prévues au chapitre 6 du C.C.A.G et notamment en son article 26.1.

Suite aux vérifications des prestations, les décisions de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 27 du C.C.A.G par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Article 7 : Garantie

7.1 - Garantie technique

Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G, les prestations ne font pas l'objet d'une garantie minimale d'un an.

7.2 - Prolongation de la garantie technique

Sans objet.

Article 8 : Prix

8.1 - Forme des prix

Les prestations sont rémunérées à prix forfaitaire pour la tranche ferme .

Les prestations de la tranche optionnelle seront rémunérées au % du coût ht des travaux défini par le maître d'oeuvre au terme de l' AVP et validé par le maître d'ouvrage .

Si l' écart constaté entre l'estimation des travaux par le Maître d' oeuvre et l'enveloppe souhaitée par le maître d' ouvrage est trop importante , le maître d'oeuvre devra, si le maître d' ouvrage le demande , revoir son projet pour ce rapprocher de l' objectif souhaité par le maître d' ouvrage.

8.2 - Variation des prix

8.2.1 - Mois d'établissement du prix du marché :

Sans objet.

8.2.2 - Type de variation des prix

Les prix du marché sont fermes.

Article 9 : Avance

Aucune avance n'est versée au prestataire.

Article 10 : Conditions de règlement des prestations

10.1 - Modalités de paiement

Le paiement des prestations intervient par acomptes versés à l'achèvement de chaque mission définie dans le cahier des charges.

10.2 - Forme et contenu de la demande de paiement

La demande de paiement datée est établie par le titulaire sous forme libre.

10.3 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Par dérogation aux dispositions de l'article 12.1.2. du C.C.A.G, chaque membre d'un groupement solidaire perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

10.4 - Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le marché ou par un acte spécial.

Article 11 : Retenue de garantie

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie sur les paiements.

Article 12 : Délai de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai global de paiement sont celles prévues aux articles L.2192-10 et suivants et R.2192-10 et suivants du Code de la commande publique.

En cas de retard de paiement, les intérêts moratoires sont calculés conformément aux dispositions des articles L.2192-13 et R.2192-31 du Code de la commande publique.

Article 13 : Résiliation du marché

Les clauses des articles 29 à 36 du C.C.A.G. sont applicables avec les précisions suivantes.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, l'indemnisation du titulaire est obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à 5%.

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Article 14 : Règlement des litiges

Il est fait application des dispositions de l'article 37 du C.C.A.G.

En tout état de cause, le Tribunal Administratif de Grenoble est seul compétent.

Article 15 : Droit, Langue, Monnaie

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que le pouvoir adjudicateur lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes (groupements et sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives à la sous-traitance.

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché ayant pour objet : Marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement ludique du plan d'eau du Cernix sur la commune de Cohennoz. Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance."

Article 16 : Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution. Le titulaire doit justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle et, le cas échéant, d'une assurance responsabilité décennale adaptée aux prestations réalisées.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.
